Actualité du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

1ère année
N°10 – octobre 2005

Actualité en bref

Relations entre Etat et religion: 18% des futurs enseignants ignorent qu'elles sont régies par une loi

Action judiciaire contre l'Unadfi accusée d'être "une police de la pensée"

Belgique : la Chambre des députés a violé son devoir de prudence et fait preuve d'une grande indélicatesse dans la rédaction du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes

EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Fondateur du site Droit des religions

Manifestation de l'appartenance religieuse des étudiants inscrits dans des formations post-baccalauréat… mais au lycée. Retour sur une *Lex imperfecta*.

Au sommaire notamment…

JURISPRUDENCE administrative

CAA Paris, n° 05PA01831, 19 juillet 2005, M. Ranjit S.
Port du sous-turban sikh Exclusion d'un lycéen

Conseil d'Etat, ord. Ref.,n°284307, 25 août 2005, COMMUNE DE MASSAT.
Décision du maire autorisant l'utilisation de la chapelle de l'Aisle à Massat pour la « manifestation publique » du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis

SOMMAIRE

Octobre 2005
n°10

EDITORIAL *p.3*

Manifestation de l'appartenance religieuse des étudiants inscrits dans des formations post-baccalauréat… mais au lycée. Retour sur une *Lex imperfecta*.
Par Sébastien Lherbier-Levy, *Fondateur du site Droit des religions.*

ACTUALITE EN BREF *p.4*

QUESTIONS PARLEMENTAIRES *p.7*

PARLEMENT EUROPEEN *p.11*

Résolution du Parlement européen sur les violations des droits de l'homme en Chine, notamment en matière de liberté de religion

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE *p.14*

TA Rouen, n°0100214, 28 juin 2005, M. Jamyang A,
Assujettissement à la taxe professionnelle, cours et séminaires sur la pratique du bouddhisme
CAA Paris, n° 05PA01831, 19 juillet 2005, M. Ranjit S.
Port du sous-turban sikh, exclusion d'un lycéen
CAA Douai, n° 04DA00041, 12 mai 2005, M. et Mme Fathi BH
Situation antérieure à la loi du 15 mars 2004, port du foulard, refus de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des travaux pratiques de physique-chimie et des cours d'éducation physique
Conseil d'Etat, ord. Ref.,n°284307, COMMUNE DE MASSAT, 25 août 2005
Décision du maire autorisant l'utilisation de la chapelle de l'Aisle à Massat pour la « manifestation publique » du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis

JURISPRUDENCE DE LA CourEDH *p.28*

CEDH, Requête no 42571/98, 13 septembre 2005, İ.A. c. TURQUIE.
Attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Sanction pénale. Non violation de l'article 10 de la Convention.

BIBLIOGRAPHIE / MEDIA

EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy
Fondateur du site Droit des religions

La manifestation de l'appartenance religieuse des étudiants inscrits dans des formations post-baccalauréat… mais au lycée. Retour sur une *Lex imperfecta*.

Le texte de la loi désormais célèbre du 15 mars 2004 est maintenant en application depuis un an, et comme l'appelait récemment de ses vœux un parlementaire, il conviendrait d'en établir un véritable premier bilan. En attendant, un jugement rendu le 25 mai 2005 par le tribunal administratif de Grenoble[1] mérite attention.

En l'espèce, le juge administratif a rejeté le recours d'une élève de confession musulmane inscrite en section de technicien supérieur (BTS) qui, s'étant présentée voilée à la rentrée scolaire 2004, a été exclue des cours par décision du proviseur de son lycée, lui interdisant le droit de se déplacer dans l'établissement et la confinant dans des lieux prédéterminés. L'affaire est, à notre point de vue, doublement intéressante.
D'une part, les juges ont retenu que le fait d'organiser un tel mode de scolarisation particulier (privatif de liberté) au sein de l'établissement durant la phase de dialogue est considéré comme une mesure purement conservatoire sans caractère disciplinaire.
D'autre part, ce jugement apporte une réponse négative à la question de savoir si les étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS) sont soumis aux mêmes interdits concernant la manifestation de l' appartenance religieuse que les lycéens des classes de seconde, première et terminale.
Rappelons que le texte de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 [2] précise dans son article premier que : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit*. »
Cette disposition, en désignant le lycée comme lieu dans lequel il est interdit de manifester ostensiblement son appartenance religieuse, ne semble faire aucune distinction entre les élèves. Cette interprétation a ainsi été confirmée par la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi du 15 mars 2004. Le texte est sur ce point plus explicite que la loi, et c'est bien là sa vocation, en prévoyant que ladite loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat. La circulaire prenant ainsi soin de préciser que sont visées les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de technicien supérieur.

Le juge grenoblois s'étant employé à appliquer rigoureusement un texte sur lequel ne plane en définitive aucune ambiguïté juridique, la consistance du raisonnement n'enlève rien à la question de la trop grande sévérité de l'interdiction ainsi faite aux élèves des formations post-baccalauréat poursuivant leurs études supérieures au sein d'un lycée. Car, bien qu'en possession d'un statut d'étudiant et bénéficiant de tous les droits liés à celui-ci (bourses, hébergement en cité universitaire, mutuelle, assurances…etc.) ces élèves ne peuvent néanmoins pas manifester leur appartenance religieuse aussi librement que leurs camarades inscrits au sein des universités et facultés.

[1] TA Grenoble, 25 mai 2005 ; Concl. S. Morel, AJDA 19 septembre 2005 p. 1745.
[2] JO n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

Actualité en bref Octobre 2005

☆☆☆

26 septembre 2005
Raël poursuit une ancienne adepte pour diffamation

Claude Vorilhon, alias Raël, poursuit pour diffamation devant la cour d'appel de Bordeaux une ancienne adepte de son mouvement. Il reproche à celle-ci la diffusion sur internet de propos qu'elle avait tenu lors d'une émission sur la chaîne de télévision canadienne TVA le 30 octobre 2002.
Il avait perdu en première instance et avait été condamné à verser 3.000 euros de dommages et intérêts, et 1.500 euros de frais de justice.
Me Yazid Benmeriem, avocat de Raël, affirme que l'ancienne guide-adjointe a tenu des propos diffamatoires envers le dirigeant des Raéliens, l'accusant d'escroquerie, de manipulation, et affirmant qu'il avait des problèmes fiscaux en France.
Selon lui, la cour ne peut se fonder sur le rapport d'enquête parlementaire qui classe le mouvement raëlien parmi les sectes pour juger de la bonne foi de l'ex-adepte.
L'avocat de celle-ci, Me Daniel Picotin, président de l'Association Info-Sectes Aquitaine, estime que Raël cherche "à faire taire une des premières adeptes à avoir osé témoigner à visage découvert" et "à obtenir une forme de crédibilité auprès d'une instance juridique".

☆☆☆

26 septembre 2005
Relations entre Etat et religion: 18% des futurs enseignants ignorent qu'elles sont régies par une loi

La laïcité est un sujet pas toujours bien assimilé. Près d'un étudiant en IUFM (Instituts universitaires de formation des maîtres) sur cinq (18%) ignore en effet que les relations entre Etat et religion sont régies par une loi de la République, considérant à tort qu'elles sont laissées "à la libre appréciation de l'Etat et des religions".
Selon une consultation de l'institut CSA réalisée pour le Syndicat des enseignants-UNSA, près de quatre futurs enseignants sur cinq (78%) savent en revanche que ces relations sont "définies par une loi de la République".
La laïcité paraît importante pour 98% d'entre eux, et même très importante pour 72%. L'enseignement public apparaît laïc à plus de huit sondés sur dix (84%).
Pour les étudiants en IUFM, la laïcité est avant tout un savoir-vivre ensemble (62%), puis un apprentissage de la liberté de conscience (45%), un apprentissage de l'autonomie du jugement fondé sur la raison (45%), un apprentissage de l'émancipation des emprises idéologiques (18%).
La laïcité fait partie de la formation des enseignants. Ainsi, 82% déclarent que la question de la laïcité a été abordée durant leurs études. Pourtant, 54% des futurs enseignants ne se considèrent pas bien formés pour faire appliquer la loi relative à l'interdiction des signes religieux ostensibles. Ils affirment que le contenu et l'application de cette loi n'ont pas été traités au cours de leur formation initiale. Une grande majorité (89%) se disent pourtant favorables à la loi.

Pour eux, l'enseignement du fait religieux à l'école se traduit en premier lieu comme un apprentissage du "rôle des religions au cours de l'histoire et dans la culture" (81%). Douze pour

cent citent "l'influence des religions sur les idées", 11% "la possibilité de se retrouver autour de valeurs communes" et 8% seulement "l'enseignement religieux des diverses confessions".
Pour consolider la laïcité à l'école, les futurs enseignants sont notamment partisans de "favoriser l'accès aux écoles publiques de proximité" et "améliorer la mixité sociale" (53% et 51%).

Consultation menée en mai et juin auprès d'étudiants en IUFM, à laquelle 1.754 étudiants ont répondu par Internet ou sur un questionnaire papier.

☆☆☆

20 septembre2005
Action judiciaire contre l'Unadfi accusée d'être "une police de la pensée"

Un collectif d'avocats lié à l'association « Cap pour la liberté de conscience » poursuit devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris l'Unadfi, spécialisée dans l'information sur les sectes, pour demander sa dissolution en l'accusant d'être "une police de la pensée". "Pour la première fois", selon l'un de ces avocats, une action est intentée pour demander la dissolution de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (Unadfi).
Ce collectif, lié à l'association "Cap pour la liberté de conscience" qui se présente comme "un tremplin d'information et d'action pour les individus et les groupes" victimes d'une "chasse aux sorcières" anti-sectes, demande également des dommages-intérêts pour une dizaine de personnes, adhérents ou proches de NMR, qui auraient eu à subir des préjudices liés à des dénonciations de l'Unadfi.
Tour à tour, les avocats de ces personnes, s'exprimant devant la 1ère chambre du TGI de Paris, ont qualifié l'Unadfi de "Big Brother", de "police de la pensée", voire de "bras armé des Renseignements généraux", animée par un nouveau "maccarthysme".
L'Unadfi, défendue par Me Serge Tubiana, ex-président de la Ligue des droits de l'homme (LDH) et son antenne du Nord, représentée par Me Denis Lequai, ont dénoncé, derrière le paravent d'une association pour la liberté de conscience, "un groupe faisant le panégyrique de mouvements à qui on peut reprocher des pratiques sectaires" . Le jugement est attendu pour le 15 novembre.

☆☆☆

13 septembre2005
Le texte de loi de 1905 "peut supporter un toilettage"

Le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a estimé que le texte de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat "peut supporter un toilettage", en ouvrant un colloque sur le centenaire de cette loi à l'Académie des sciences politiques et morales à Paris. Cette loi, a souligné le ministre, a "été adoptée dans un climat de combat, alors qu'un siècle plus tard, nous sommes dans un climat d'apaisement", de la société civile face à la question des religions.
"En un siècle, la France a changé", a noté M. Sarkozy. Si la loi de 1905 est "un bon texte, un texte fondateur, important, solide", alors, si un texte est aussi fort qu'on le dit, il peut supporter un toilettage.
"Les textes "peuvent être adaptés sans que soit brisé le moins du monde le consensus autour d'eux", a-t-il ajouté, en jugeant que "jamais un ministre de l'Intérieur ne s'est senti autant ministre des Cultes".

☆☆☆

4 septembre2005
Belgique : la Chambre des députés a violé son devoir de prudence et fait preuve d'une grande indélicatesse dans la rédaction du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes

Pour la première fois en Belgique, la cour d'appel de Bruxelles a estimé que la Chambre des députés a violé son devoir de prudence et fait preuve d'une grande indélicatesse dans la rédaction du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les sectes, déposé le 28 avril 1997. Cette violation, précise la cour, a porté atteinte à l'image de l'Eglise universelle du royaume de Dieu au sein de la population - un mouvement protestant pentecôtiste d'origine brésilienne. L'arrêt condamne le Parlement au paiement d'un euro symbolique.
En juin 1998, l'Eglise universelle du royaume de Dieu et trois de ses administrateurs avaient assigné l'Etat belge, représenté par le président de la Chambre, parce qu'ils estimaient que les passages du rapport parlementaire qui les concernaient donnaient une image erronée de l'ASBL et que la commission avait fait preuve de négligence en la matière.

Dans son arrêt du 28 juin 2005, la cour d'appel reproche à la commission d'avoir, dans son rapport adopté par la Chambre, formulé les assertions de manière affirmative et sans réserve. Assertions entourées par une série de faits et constatations également formulés sans la moindre réserve. La cour estime que, comme pour tout propos ou texte, le contrôle de ce qui doit être imprimé doit s'effectuer en tenant compte de l'ensemble du contexte que l'on peut supposer connu d'un lecteur attentif. La cour attribue aussi à la commission une autorité spécifique dans la mesure où celle-ci signale s'être elle-même soumise à l'objectivité, à la vérité et à la responsabilité. La cour relève encore la portée particulièrement lourde du contenu de certains extraits du rapport où l'organisation est accusée de graves délits, dans deux cas sans aucune réserve.
La cour reproche aussi au document de rester particulièrement vague à propos des sources d'informations et de ne pas établir de distinction, ou à peine, entre des faits ayant une certaine vraisemblance et de pures assertions.
Le président de la Chambre a déploré que cet arrêt ouvre dangereusement la porte au contrôle judiciaire sur ce qui se dit au Parlement. Ceci va à l'encontre de la plus élémentaire des immunités du parlementaire : l'irresponsabilité qui lui permet de voter et d'exprimer librement, oralement et par écrit dans tout document officiel, des opinions dans l'exercice de son mandat sans encourir aucune responsabilité civile ni pénale.

☆☆☆

1er septembre 2005
Un sénateur propose pour les associations un statut "d'utilité locale"

Les associations non éligibles aux avantages liés à la reconnaissance d'utilité publique pourraient bénéficier d'un statut "d'utilité locale", aux termes d'une proposition de loi du sénateur vendéen Bruno Retailleau, dont le texte a été distribué le 1er septembre 2005 au Sénat. Réservée aux associations "assurant une réelle mission d'intérêt public local", la "reconnaissance d'utilité locale", au niveau du département, leur assurerait les "mêmes droits et obligations que ceux des associations reconnues d'utilité publique", permettant ainsi la mise en oeuvre d'un "mécénat de proximité".
La proposition de M. Retailleau pose également le principe selon lequel "les associations assurent une protection à leurs dirigeants en cas de poursuites pénales pour des faits relatifs à une faute non intentionnelle et non détachable de leurs fonctions".
L'auteur souligne que le mouvement associatif en France représente 1 million d'associations, 12 millions de bénévoles, 22 millions d'adhérents et près de 45,7 milliards d'euros de budget, "dont la moitié est financée sur les fonds publics".
Mais seules les "grandes associations nationales" peuvent bénéficier des avantages fiscaux et juridiques liés à la reconnaissance d'utilité publique.

Assemblée Nationale *Questions écrites*

12ème législature

☆☆☆

Assemblée Nationale - Question (Jean-Marc Roubaud) - Kinésiologie.
JO, 21juin 2005 par Christophe Labbé et Olivia Recasens
Question N° : 68050 de M. Roubaud Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Gard) QE
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités
Question publiée au JO le : 21/06/2005 page : 6234
Rubrique : santé
Tête d'analyse : traitements
Analyse : kinésiologie. bilan et perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dérives de la kinésiologie. La kinésiologie dépasse désormais largement son cadre d'origine, à savoir « rétablir un déséquilibre énergétique ». Certains ouvrages vont même jusqu'à prétendre qu'elle peut avoir une influence directe sur le traitement du cancer. Or, les notions sur lesquelles s'appuie la kinésiologie ne sont pas validées par la médecine, ni par les scientifiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les kinésiologues ne dépassent pas le cadre qui leur a été fixé.

☆☆☆

Question N° : 72556 de M. Hillmeyer Francis (Union pour la Démocratie Française - Haut-Rhin) QE
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire
Question publiée au JO le : 30/08/2005 page : 8084

Texte de la QUESTION : M. Francis Hillmeyer s'adresse à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, car il souhaite connaître les chiffres actuels concernant le mouvement sectaire en France. Quelles sont les associations assimilées à des sectes, où interviennent-ils, quel est l'instrument d'observation du Gouvernement à leur sujet ? Le phénomène est-il en évolution ? Quelles sont les conséquences financières pour les adhérents à ces mouvements ou de manière générale sur l'économie ? Quelles autres informations peut-il apporter à ce sujet ? Il lui demande également si le rapport du parlementaire Alain Gest a été actualisé.

☆☆☆

Question N° : 73473 de Mme Aurillac Martine (Union pour un Mouvement Populaire - Paris) QE
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire
Question publiée au JO le : 13/09/2005 page : 8481

Texte de la QUESTION : Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le mouvement sectaire en France. Le parlementaire Alain Gest avait été l'auteur, en 1994, d'un rapport sur les sectes en France. Il répertoriait notamment les sectes et plus exactement les associations que l'on pouvait assimiler à des sectes en France. Depuis, le gouvernement avait mis en place un observatoire des sectes. Aussi,

elle lui demande si, selon les observations de cet organisme et de son ministère, ce phénomène tendrait à diminuer ou si, au contraire, on assisterait à une recrudescence de ces mouvements.

☆☆☆

Question N° : 73752 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale
Question publiée au JO le : 20/09/2005 page : 8642

Texte de la QUESTION : M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le premier bilan d'application de la loi sur le voile. En effet, ce texte est maintenant en application depuis un an, il conviendrait donc d'en établir un véritable premier bilan. Ce bilan, d'une première année d'application de cette loi mériterait une large audience, qui ne soit pas limitée aux seuls experts ou aux services spécialisés de l'éducation nationale. Après le succès de la mission sur la question religieuse à l'école, de la commission Stasi, puis à la majorité d'idées obtenue lors du vote au Parlement, il pourrait être intéressant que l'ensemble de la communauté éducative, notamment au niveau local, puisse être associé à cet anniversaire. À l'automne, cet anniversaire pourrait prendre la forme d'une manifestation exceptionnelle de l'éducation nationale, qui serait complémentaire à d'autres initiatives, notamment parlementaire. Cette manifestation devrait largement associer les établissements scolaires et les collectivités locales concernés. Il lui demande donc s'il compte répondre à cette suggestion.

☆☆☆

Question N° : 61114 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : Premier ministre
Question publiée au JO le : 22/03/2005 page : 2854
Réponse publiée au JO le : 20/09/2005 page : 8686
Date de changement d'attribution : 30/08/2005

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les agissements de Amma, dirigeant du mouvement Amrita. Dans le rapport 2003 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) initialement installé sur le site internet de la MIVILUDES, il était inscrit : « Amma, dirigeant le mouvement Amrita, prétend guérir la lèpre en touchant de sa langue les lésions du lépreux. Elle affirme également guérir le cancer par imposition des mains et en prenant le malade dans ses bras » (p. 20). En revanche, dans le rapport publié à la Documentation française et remis aux parlementaires, ce paragraphe avait disparu. Cette affaire a été révélée par le journal la République du Centre qui avait enquêté, dans son édition du 4 décembre 2004, sur l'installation d'un ashram d'Amma à Pontgouin (Eure-et-Loir). Or, selon le journal, c'est le secrétaire général de la MIVILUDES qui a demandé que le paragraphe litigieux soit supprimé. Toujours selon cette source, il aurait expliqué : « C'est une erreur. On n'avait pas assez d'éléments pour affirmer cela. Amma n'a jamais dit cela. Nous sommes dans une approche mystico-religieuse, mais le mouvement ne refuse pas les soins. Ce n'est pas un mouvement à dérive sectaire. » Il faut toutefois relever que la ferme de Pontgouin, s'inspirant de l'hindouisme, propose de guérir les maladies chroniques, de consoler de la perte d'un être cher, et de dispenser des vibrations positives moyennant finances. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur ce dysfonctionnement grave qui entache la lutte contre les dérives sectaires incombant au Gouvernement.

Texte de la REPONSE : Le point soulevé par l'honorable parlementaire à propos du mouvement Amrita montre que, loin de constituer un dysfonctionnement, le comportement de la MIVILUDES a été strictement conforme à ce que doit être l'attitude à l'égard des mouvements à caractère sectaire. Interrogé par le maire de la commune de Pontgoin sur l'acquisition d'une propriété par l'association Maison Amrita, le secrétaire général de la précédente mission interministérielle (MILS) avait indiqué en réponse, le 13 mars 2002, que l'association ne figurait pas sur la liste annexée au rapport parlementaire de 1995 et que la MILS n'avait pas connaissance de plaintes la concernant. Le secrétaire général de la MIVILUDES ne fait que parvenir aux mêmes conclusions après qu'une nouvelle enquête a été demandée au préfet d'Eure-et-Loir ; ce dernier a transmis le 30 juin 2004 un rapport de l'inspection du travail exigeant un certain nombre de modifications dans le chantier de rénovation des bâtiments, modifications que l'association a accepté d'apporter. Ainsi, tant sur le plan

des principes constitutionnels tenant à la liberté de conscience que sur l'application des lois et règlements visant notamment le droit du travail, il apparaît que la vigilance administrative a été exercée dans les conditions requises suivant les orientations données par le président de la mission. Si des agissements répréhensibles étaient signalés aux autorités, concernant par exemple l'exercice illégal de la médecine, ce dossier serait instruit avec la même attention.

✯✯✯

Question N° : 68464 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie
Question publiée au JO le : 28/06/2005 page : 6365
Réponse publiée au JO le : 20/09/2005 page : 8757

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le rôle des douanes en matière de lutte contre les mouvements qualifiés de « sectes ». Il lui demande quels sont les leviers sur lesquels les services douaniers peuvent agir pour lutter avec efficacité contre les dérives sectaires.

Texte de la REPONSE : Dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires, l'action de la direction générale des douanes et droits indirects se manifeste pour l'essentiel selon deux axes principaux : le recueil du renseignement, d'une part l'information et la sensibilisation des services douaniers au phénomène, à ses caractéristiques économiques et financières et à sa dimension transfrontalière, d'autre part. En ce qui concerne le recueil du renseignement relatif aux dérives sectaires, les diverses missions incombant à la douane ne lui permettent que rarement d'appréhender directement le phénomène sectaire et de constater des agissements répréhensibles pouvant s'apprécier comme résultant de dérives sectaires. Néanmoins, à l'occasion de l'exercice de ses missions classiques liées à la police des marchandises, au contrôle des aspects financiers des transactions commerciales et des flux physiques de capitaux, la douane peut se trouver en situation d'obtenir des renseignements relatifs à des faits susceptibles de constituer des dérives de type sectaire. Cette mission de vigilance exercée par la douane dans ce domaine trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des contrôles à la circulation en vue de lutter contre les trafics illicites. Les suites d'un contrôle et certaines procédures contentieuses sont susceptibles de révéler des éléments d'appréciation d'une possible dérive sectaire. La direction générale des douanes et droits indirects ne manque alors pas d'adresser des rapports d'information à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), placée auprès du Premier ministre. La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) a vocation à être l'interlocuteur opérationnel douanier privilégié de la MIVILUDES : les informations collectées par les différents services à l'occasion des contrôles effectués sur le terrain sont centralisées par la DNRED, qui les synthétise et les communique à son tour à la MIVILUDES lorsqu'elles s'avèrent pertinentes. En ce qui concerne l'information et la sensibilisation des personnels de la direction générale des douanes et droits indirects dans le domaine des dérives sectaires, une fiche documentaire à l'usage de l'ensemble des services douaniers a été établie en liaison avec la MIVILUDES. Elle est destinée à informer ces derniers sur les missions de la mission interministérielle, ainsi que le rôle que la douane peut être amenée à jouer dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires (présentation du phénomène des dérives sectaires appréhendé de manière globale, mais aussi, sur un plan plus technique, information des agents sur les différents critères à retenir à l'occasion de la mise en oeuvre des contrôles). Par ailleurs, la documentation élaborée et mise à jour par la MIVILUDES est tenue à la disposition de l'ensemble des services. A terme, la sensibilisation et la formation des services sur l'importance du rôle de la douane en matière de recueil, d'analyse et de transmission de renseignements relatifs aux dérives sectaires devraient permettre de renforcer la contribution de cette administration à cette mission. Ces actions pourraient, le cas échéant, être conduites en partenariat avec la MIVILUDES.

✯✯✯

Question N° : 64579 de M. Vuilque Philippe (Socialiste - Ardennes) QE
Ministère interrogé : Premier ministre
Ministère attributaire : Premier ministre
Question publiée au JO le : 10/05/2005 page : 4725
Réponse publiée au JO le : 06/09/2005 page : 8337
Date de changement d'attribution : 02/06/2005

Texte de la QUESTION : M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les liens entre la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires et le défenseur des enfants. De nombreux enfants sont victimes de dérives sectaires, que ce soit dans le cadre familial, ou dans le cadre extra-scolaire, voire scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quel travail commun ces deux institutions peuvent mener ensemble sur le sujet des enfants victimes des dérives sectaires.

Texte de la REPONSE : Le droit français offre des ressources importantes pour assurer aux enfants qui pourraient être victimes de dérives sectaires la protection à laquelle ils ont droit. La protection générale de l'enfance en danger est assurée par les mesures d'assistance éducative prévues par les articles 375 et suivants du code civil quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Des mesures spéciales de protection de l'enfant peuvent être décidées en application du droit civil de la famille : retrait total ou partiel de l'autorité parentale, attribution du droit de garde ou maintien des relations familiales. Le droit pénal contient également de nombreux dispositions propres à maintenir l'intégrité physique des mineurs ou à sanctionner les atteintes morales ou les carences affectives dont ils pourraient faire l'objet. Les cas de maltraitance physique ou psychologique de mineurs en relation avec l'appartenance d'un ou des parents à un mouvement dit à caractère sectaire sont exceptionnels. Les dispositifs mis en place pour les prévenir et les réprimer apparaissent suffisants. Le président de la Miviludes et la défenseure des enfants se sont déjà rencontrés pour aborder un certain nombre de sujets touchant à la protection de l'enfance et favoriser en tant que de besoin et sur des cas concrets une collaboration utile.
SOC 12 REP_PUB Champagne-Ardenne

Parlement européen

8 septembre 2005
Résolution du Parlement européen sur les violations des droits de l'homme en Chine, notamment en matière de liberté de religion

Le Parlement européen ,

— vu le traité UE et ses dispositions relatives aux droits de l'homme,

— vu ses résolutions antérieures sur les violations des droits de l'homme et des minorités et la liberté de culte en Chine,

— vu la longue tradition philosophique et religieuse en Chine,

— vu sa résolution du 28 avril 2005 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde en 2004 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme(1) ,

— vu sa résolution du 24 février 2005 sur les priorités et les recommandations de l'Union européenne dans la perspective de la 61è session de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève (du 14 mars au 22 avril 2005)(2) ,

— vu le rapport et les recommandations du séminaire sur le dialogue entre l'Union européenne et la Chine des 20 et 21 juin 2005,

— vu la déclaration commune du Sommet Chine-UE du 5 septembre 2005,

— vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,

A. bien conscient que les persécutions religieuses en Chine sont un problème général qui touche de nombreuses églises et communautés religieuses, notamment les chrétiens, les bouddhistes tibétains et les musulmans,

B. considérant que le respect des droits de l'homme est une priorité essentielle des politiques de l'Union européenne et l'un des principes fondamentaux de l'Union;

C. considérant que la promotion des droits de l'homme telle qu'établie dans les traités est un objectif de politique étrangère et de sécurité commune;

D. considérant que le Sommet Chine-UE du 5 septembre 2005 a marqué le 30e anniversaire des liens diplomatiques entre la Chine et l'Union européenne avec la conclusion d'un accord sur un nouveau dialogue stratégique; que la question des droits de l'homme est l'une des questions clés à traiter inscrite à l'ordre du jour;

E. considérant que le dialogue sur les droits de l'homme entre la Chine et l'Union européenne place la liberté de culte ou de croyance au nombre des priorités,

F. considérant que, bien que l'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine prévoit la liberté de croyance religieuse, les autorités cherchent en réalité à limiter les pratiques religieuses aux organisations acceptées

par le gouvernement et aux lieux de culte agréés, et à contrôler la croissance et l'ampleur des activités des groupes religieux,

G. considérant que les nouvelles règles chinoises en matière de questions religieuses, qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2005, ont resserré le contrôle du gouvernement sur l'activité religieuse,

H. considérant que, parmi d'autres dénominations chrétiennes, l'église catholique en République populaire de Chine a subi une longue période de persécution et est toujours contrainte d'agir partiellement clandestinement en raison de ces pratiques;

I. considérant que les autorités chinoises ont intensifié leur contrôle des églises protestantes non agréées et leur ingérence dans le processus de nomination des évêques;

J. considérant qu'une grande partie du clergé chrétien a subi une répression brutale, ne pouvant ni tenir de célébrations publiques, ni exercer son ministère; profondément préoccupé par l'augmentation des arrestations arbitraires, la torture, les disparitions inexpliquées, les réclusions, l'isolement et les camps de rééducation dont sont victimes le clergé et les laïcs chrétiens;

1. demande au gouvernement chinois de mettre fin à la répression religieuse et de veiller à ce qu'il respecte les normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi que les droits religieux, en garantissant la démocratie, la liberté l'expression, la liberté d'association, la liberté des médias, et la liberté politique et religieuse en Chine;

2. prie instamment le gouvernement chinois de supprimer la différence entre communautés religieuses agréées et non agréées, comme le suggère le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction depuis 1994;

3. demande à la Commission et au Conseil d'expliquer aux autorités chinoises qu'un partenariat réel ne peut se développer que lorsque les valeurs partagées sont pleinement respectées et mises en pratique;

4. prie la Commission, le Conseil et les Etats membres de soulever spécifiquement la question de la persécution des chrétiens chinois et d'obtenir du gouvernement chinois:
a) des informations sur la situation des évêques catholiques Mgr James Su Zhimin (diocèse de Baoding, Hebei), 72 ans; Mgr Francis An Shuxin (évêque auxiliaire du diocèse de Baoding, Hebei), 54 ans ; Mgr Han Dingxian (diocèse de Yongnian/Handan, Hebei), 66 ans ; Mgr Cosma Shi Enxiang (diocèse de Yixian, Hebei), 83 ans ; Mgr Philip Zhao Zhendong, (diocèse de Xuanhua, Hebei), 84 ans ; Frère Paul Huo Junlong, administrateur du diocèse de Baoding, 50 ans ; Mgr Shi Enxiang (diocèse de la province de Yixian Hebei), 83 ans; ainsi que des informations sur les prêtres disparus et arrêtés, à savoir Zhang Zhenquan et Ma Wuyong (diocèse de Baoding, Hebei); Frère Li Wenfeng, Frère Liu Heng, et Frère Dou Shengxia (diocèse de Shijiazhuang, Hebei); Frère Chi Huitian (diocèse de Baoding, Hebei); Frère Kang Fuliang, Chen Guozhen, Pang Guangzhao, Yin Ruose, et Li Shujun (diocèse de Baoding, Hebei); Frère Lu Xiaozhou (diocèse de Wenzhou, Zhejiang); Frère Lin Daoming (diocèse de Fuzhou, Fujian); Frère Zheng Ruipin (diocèse de Fuzhou, Fujian); Frère Pang Yongxing, Frère Ma Shunbao, et Frère Wang Limao (diocèse de Baoding, Hebei); Frère Li Jianbo (diocèse de Baoding, Hebei); et Frère Liu Deli; et exige la libération sans condition de tous les catholiques chinois incarcérés en raison de leurs convictions religieuses et de cesser immédiatement toutes formes de violence à leur encontre;
b) des informations sur la situation du Pasteur Zhang Rongliang (53 ans), l'un des fondateurs de la Chine pour l'Eglise du Christ, un groupe qui comprend plus de 10 millions de chrétiens, qui a été arrêté le 1er décembre 2004 et qui est toujours incarcéré sans procès; exige la libération sans condition de ce pasteur et de tous les autres chrétiens chinois incarcérés pour des motifs religieux et de cesser immédiatement toutes formes de violence à leur encontre;

5. exhorte le gouvernement chinois à mettre en œuvre l'article 36 de la constitution de la République populaire de Chine et à ratifier et à mettre en œuvre la Convention internationale sur les droits civils et politiques et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels;

6. prend acte que le gouvernement chinois a finalement accepté la demande du rapporteur spécial sur la liberté de culte ou de croyance et le rapporteur spécial sur la torture de se rendre en Chine avant la fin de l'année; invite le gouvernement chinois à fixer une date dans un futur proche pour cette visite; demande aux autorités chinoises

de permettre au Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction de rencontrer le Panchen Lama désigné par le Dalaï Lama;

7. se félicite de l'existence d'un dialogue structuré sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et la Chine; exprime sa déception devant le manque de résultats substantiels provenant de ce dialogue; invite le Conseil et la Commission à aborder ce sujet préoccupant durant la prochaine rencontre sur les droits de l'homme entre l'UE et la Chine, dans le cadre d'une évaluation approfondie de l'efficacité du dialogue structuré;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres et des pays candidats, aux pays membres de la commission des Nations unies pour les droits de l'homme et au gouvernement de la République populaire de Chine.

(1) Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0150
(2) Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0051

Jurisprudence administrative

☆☆☆

TA Rouen, n°0100214, 28 juin 2005, M. Jamyang A,
Assujettissement à la taxe professionnelle, cours et séminaires sur la pratique du bouddhisme

☆☆☆

CAA Paris, n° 05PA01831, 19 juillet 2005, M. Ranjit S.
Port du sous-turban sikh, exclusion d'un lycéen

☆☆☆

CAA Douai, n° 04DA00041, 12 mai 2005, M. et Mme Fathi BH
Situation antérieure à la loi du 15 mars 2004, port du foulard, refus de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des travaux pratiques de physique-chimie et des cours d'éducation physique

☆☆☆

Conseil d'Etat, ord. Ref.,n°284307, COMMUNE DE MASSAT, 25 août 2005
Décision du maire autorisant l'utilisation de la chapelle de l'Aisle à Massat pour la « manifestatior publique » du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N° 0100214

M. Jamyang A.

Mme Peyrel
Rapporteur

Mme Jorda-Lecroq
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 juin 2005
Lecture du 28 juin 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen,

2ème chambre,

Vu la requête enregistrée le 30 janvier 2001, présentée par M. Jamyang A. demeurant (…); M. A. conteste son assujettissement à la taxe professionnelle au titre des années 1999 et 2000 ;

.....

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2005 :

. le rapport de Mme Peyrel, conseiller,

. et les conclusions de Mme Jorda-Lecroq, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M A, qui conteste le principe de son assujettissement à la taxe professionnelle, doit être regardé comme demandant la décharge des cotisations à ladite taxe auxquelles il a été assujetti au titre des années 1999 et 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : *« La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée »* ; qu'eu égard à la généralité des termes de cette disposition, seules échappent à la taxe professionnelle les personnes qui ne poursuivent pas leur activité dans les conditions habituelles de la profession concernée et se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. organise et anime, selon un programme annuel, des cours et des séminaires sur la pratique du bouddhisme dans un centre créé par lui et son épouse ; qu'il tire de cette activité exercée de manière indépendante l'essentiel de ses revenus ; que, par suite, M. A. exerce une activité lucrative qui doit, compte-tenu de son caractère répété, être regardée comme exercée à titre habituel, même si elle ne l'est pas d'une façon permanente; qu'ainsi le contribuable n'est pas fondé à contester le principe de son assujettissement à la taxe professionnelle ; que les moyens tirés par le requérant de ce que son activité serait celle d'un ministre du culte bouddhiste et que les ministres du culte d'autres religions ne seraient pas assujettis à la taxe professionnelle sont, en tout état de cause, inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander la décharge des impositions contestées ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Jamyang A. est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 05PA01831

M. Ranjit S.

M. Jannin
Président

M. Benel
Rapporteur

M. Bachini
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 juillet 2005
Lecture du 19 juillet 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 9 mai et 9 juin 2005, présentés pour M. Chain S. représentant son fils mineur Ranjit S. , demeurant (…) à Drancy (93700), par Me Beauquier, avocat ; M. Chain S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 050767, en date du 19 avril 2005, par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la mesure d'exclusion définitive de Ranjit S. du lycée Louise-Michel de Bobigny (93000), prononcée le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2005 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me de Belloy, avocat, pour M. S. et celles de Mme Fallope pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil de discipline du lycée Louise-Michel de Bobigny (93000) a, lors de sa séance du 5 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de Ranjit S., élève de première, pour ne pas avoir respecté la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 10 décembre 2004, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction ; que M. Chain S., agissant en qualité de représentant de son fils mineur Ranjit S., relève appel du jugement du 19 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de la décision rectorale susmentionnée ;

Sur la légalité de la décision du 10 décembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant que Ranjit S. s'est présenté lors de la rentrée scolaire 2004 au lycée Louise-Michel avec un sous-turban, ou keshi sikh, dont il ne conteste pas qu'il présente un caractère religieux ; que, bien que ce sous-turban soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et qu'il soit de couleur sombre, il ne peut être qualifié de signe discret ; qu'en le portant dans une enceinte scolaire l'intéressé a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe, alors même que son intention n'était pas d'extérioriser sa foi ; qu'il a ainsi adopté une attitude contraire aux dispositions législatives précitées ; qu'à elle seule cette violation de l'interdiction légale, jointe au refus réitéré d'y renoncer, rendait son auteur passible d'une sanction disciplinaire, même si elle ne s'était accompagnée d'aucun acte de prosélytisme et en admettant même qu'elle n'ait entraîné aucun trouble à l'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Créteil a légalement tiré les conséquences de la violation par Ranjit S. de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

Considérant que la décision attaquée a été prise pour assurer le respect de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le recteur n'a pas méconnu les conditions d'application de ces dispositions législatives ; que dès lors les moyens tirés de la violation de l'article 10 de la Déclaration de doits de l'homme et du citoyen et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 sont inopérants ;

Considérant que la décision litigieuse n'a pas non plus porté atteinte à la dignité de la personne du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que selon l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics français, la sanction prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que ladite sanction, qui constitue l'application d'une règle de portée générale, ne peut non plus être regardée comme une mesure de discrimination fondée

sur la religion ; que dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas méconnu les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Chain S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la mesure d'exclusion définitive de Ranjit S. du lycée Louise-Michel de Bobigny, prononcée le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Chain S. doivent dès lors être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. Chain S. est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°04DA00041

M. et Mme Fathi BH

M. Le Garzic
Rapporteur

M. Lepers
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 avril 2005
Lecture du 12 mai 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Douai
(1re chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2004 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. et Mme Fathi BH demeurant (…) à Davensecourt (80500), par Me Quennehen ; les requérants demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0202694 du 6 novembre 2003 par lequel le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision en date du 30 septembre 2002 par laquelle le conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier a exclu Mlle Hanène BH de cet établissement ainsi que de la décision en date du 7 novembre 2002 du recteur de l'académie d'Amiens rejetant leur recours administratif contre la décision d'exclusion ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre au recteur de l'académie d'Amiens de réintégrer Mlle Hanène BH dans le lycée Jean Racine de Montdidier dans un délai de huit jours sous peine d'astreinte de 150 euros par jour ;

4°) à titre subsidiaire d'annuler la décision en date du 28 septembre 2002 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens a rejeté leur demande de prise en charge par l'État de l'inscription de Mlle Hanène Ben Hariz au centre national d'enseignement à distance ;

5°) de condamner l'État à leur verser la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Ils soutiennent que le jugement est irrégulier en ce qu'il comporte des omissions ; que l'irrégularité de la décision du conseil de discipline n'a pu être couverte par celle du recteur ; que la sincérité du vote est à mettre en doute ; que la décision est mal motivée ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité ; que l'ordre public n'était pas menacé ; qu'aucune situation particulière n'était en jeu ; que Mlle Hanène BH avait proposé le port d'autres couvre-chefs sans dangerosité particulière ; que la décision est ainsi entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle n'est pas proportionnelle à la faute au regard de la liberté d'exprimer sa religion, protégée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; qu'elle est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que la décision a été prise dans le but de faire un

exemple dans un but politique ; que le choix du lycée proposé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'accès à l'enseignement gratuit doit être garanti ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2004, présenté par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision du recteur s'est substituée à celle du conseil de discipline du lycée ; que le port du foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique ; que l'existence d'un danger n'a pas à être démontrée en ce qui concerne le foulard ; que l'ordre public a été atteint ; que le motif supportant la décision est le refus de l'élève de vêtir une tenue compatible avec le bon déroulement des enseignements ; que le règlement intérieur a été appliqué ; que la proportionnalité a été respectée ; qu'un autre lycée avait été proposé aux parents de l'élève concernée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 avril 2005, présenté pour M. et Mme Fathi BH qui persistent dans leurs conclusions ; ils soutiennent que la tenue portée était compatible avec les enseignements ; que Mlle Hanène BH s'étant présentée aux enseignements, elle ne peut être regardée comme absente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 avril 2005, présenté par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2005, à laquelle siégeaient M. Merloz, président de chambre, M. Dupouy, président-assesseur et M. Le Garzic, conseiller :

- le rapport de M. Le Garzic, conseiller ;

- les observations de Me Tourbier pour M. et Mme BH ;

- et les conclusions de M. Lepers, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le moyen tiré de ce que les requérants auraient proposé au conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier que leur fille remplace son foulard par un autre couvre-chef tel un bonnet était inopérant à l'encontre des décisions du conseil de discipline et du recteur d'académie, dès lors que la sanction qu'ils avaient prononcée concernait des faits antérieurs ; qu'ainsi, en s'abstenant d'y répondre, le tribunal administratif n'a commis aucune omission à statuer ;

Sur la décision du conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier du 30 septembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 : « Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline (…) peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. » ; que le recours devant le recteur d'académie organisé par ces dispositions doit être formé, dans tous les cas, avant tout recours contentieux ; que, dès lors, la décision du recteur d'académie se substitue à celle du conseil de discipline ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la décision du 7 novembre 2002, par laquelle le recteur d'académie a rejeté le recours administratif à caractère obligatoire présenté par M. et Mme BH contre la sanction d'exclusion définitive de Mlle Hanène BH, s'est substituée à la décision initiale du conseil de discipline du 30 septembre 2002 ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre cette dernière décision étaient irrecevables ;

Sur la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 7 novembre 2002 :

Considérant que, dès lors que la décision du recteur de l'académie d'Amiens s'est substituée à celle du conseil de discipline du lycée Jean Racine de Montdidier, les requérants ne peuvent utilement exciper, à l'encontre de la décision du recteur d'académie, des irrégularités dont serait entachée celle du conseil de discipline ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'éducation : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3-5 du décret susvisé du 30 août 1985 : « L'obligation d'assiduité (…) consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (…) » ;

Considérant que la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 7 novembre 2002 est motivée par la circonstance que Mlle Hanène BH avait refusé de porter une tenue compatible avec le bon déroulement des travaux pratiques de physique-chimie et des cours d'éducation physique et avait par-là même manqué à son obligation d'assiduité ; qu'ainsi les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce qu'aucune atteinte n'aurait été portée à l'ordre public ni de ce qu'aucune situation particulière ne caractériserait le lycée Jean Racine de Montdidier ;

Considérant, en premier lieu, que l'administration n'a pas à justifier l'interdiction du port du foulard en travaux pratiques de physique-chimie et en cours d'éducation physique, en établissant dans chaque cas particulier l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement ; qu'ainsi la décision du recteur d'académie n'est pas insuffisamment motivée ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, tel que protégé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'interdire aux élèves le port de tenues susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et à celle des autres élèves et dès lors incompatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matières de physique-chimie et d'éducation physique et sportive ; que d'ailleurs l'article II-B-3 du règlement intérieur du lycée Jean Racine de Montdidier précise que les élèves doivent revêtir une tenue appropriée en cours d'éducation physique et sportive ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance, au demeurant non établie, que le chef d'établissement et les enseignants du lycée Louis Thuillier d'Amiens, autoriseraient le port du foulard en

travaux pratiques de physique-chimie et en cours d'éducation physique tandis que ceux du lycée Jean Racine de Montdidier le considèrent incompatible avec lesdits enseignements ne constitue pas une rupture d'égalité dans l'accès au service public ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Hanène BH a refusé, lors d'enseignements de physique-chimie et d'éducation physique, d'ôter le foulard qu'elle portait ; qu'en estimant qu'en portant ce foulard Mlle Hanène Ben Hariz avait porté une tenue incompatible avec le bon déroulement desdits enseignements et qu'elle aurait par là-même manqué à ses obligations d'assiduité, le recteur de l'académie d'Amiens n'a pas commis d'erreur d'appréciation des faits ; que les requérants ne peuvent, en outre, se prévaloir d'une circulaire en tout état de cause postérieure à la décision attaquée ;

Considérant, en cinquième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la décision du recteur de l'académie d'Amiens du 28 septembre 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 18 décembre 1985 : « Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon le cas, doit en être informé immédiatement et doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. » ;

Considérant que, par une décision en date du 4 octobre 2002, l'inspecteur d'académie de la Somme a affecté la fille de M. et Mme BH au lycée Louis Thuillier d'Amiens ; que, par décision en date du 28 septembre 2002, le recteur de l'académie d'Amiens a refusé de remplacer cette inscription par une inscription au centre national d'enseignement à distance ; que M. et Mme BH n'apportent aucun élément de nature à établir que cette décision est, notamment au regard de la distance entre le domicile des requérants et ce lycée, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme BH ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. et Mme BH une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme BH est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Fathi BH et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie sera transmise au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 284307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MASSAT

Ordonnance du 25 août 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la COMMUNE DE MASSAT, représentée par son maire ; la COMMUNE DE MASSAT demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance en date du 3 août 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la décision du maire autorisant l'utilisation de la chapelle de l'Aisle à Massat pour la « manifestation publique » du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis et, d'autre part, a condamné la commune à verser à l'abbé Gautier, demandeur en première instance, la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code précité ;

2°) de rejeter la requête présentée par l'abbé Gautier ;

3°) de condamner M. l'abbé G. à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code précité ;

elle expose qu'il y a sur son territoire trois édifices religieux qui appartiennent à son domaine public : l'église paroissiale, l'église de Liers et la chapelle de l'Aisle ; qu'à la différence de l'église paroissiale, l'église de Liers et la chapelle de l'Aisle sont pratiquement inutilisées par le clergé et les fidèles ; qu'à la suite du départ de la paroisse de l'abbé Ottaviani, le maire a fait savoir le 6 février 2004 à l'évêque de Pamiers qu'il considérait que « les églises communales sont désormais sans desservant » ; que l'usage s'est poursuivi d'organiser des manifestations dans la chapelle de l'Aisle avec l'accord du maire ; que celui-ci a ainsi autorisé une représentation théâtrale les 1er et 2 août 2005 ainsi que l'organisation d'une exposition et d'une conférence débat sur le 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration nazis, les 4, 5, 6 et 7 août puis une exposition de peinture à compter du 12 août et enfin un concert de musique des Andes (Bolivie, Pérou) le 15 août à 21 heures ; que cependant, l'abbé G. en charge notamment de la cure de Massat s'est opposé à la tenue de ces manifestations ; qu'à sa demande, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a, par l'ordonnance présentement attaquée, suspendu l'autorisation donnée par le maire pour la période du 1er août au 7 août 2005 ; qu'en revanche, une ordonnance du 12 août 2005 du même juge a rejeté la requête de l'abbé G. tendant à ce que soit ordonnée la suspension des décisions autorisant les autres manifestations ; que l'ordonnance dont la commune relève appel a fait une fausse application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que tout d'abord, l'autorisation

d'organiser une exposition et une conférence à l'occasion du 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration ne constitue pas une « réunion politique » tombant sous le coup de la prohibition édictée par l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'au demeurant, la chapelle de l'Aisle ne peut plus être regardée comme un local « servant habituellement à l'exercice d'un culte » ; que l'autorisation d'une manifestation non cultuelle n'était pas susceptible de faire obstacle à une célébration religieuse ou même à une réunion de fidèles entre les 4 et 7 août 2005 de telle sorte qu'il n'a pas été porté atteinte à la liberté du culte ; qu'il n'y avait par voie de conséquence aucune urgence à préserver cette liberté fondamentale d'une atteinte inexistante ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré le 23 août 2005, le mémoire en défense présenté pour l'abbé G. qui conclut à la confirmation de l'ordonnance rendue le 3 août 2005 par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, au rejet de la requête de la COMMUNE DE MASSAT et à ce que soit mis à la charge de la commune le paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; l'abbé G. relève que le maire de Massat a été informé de sa nomination en qualité de curé de la commune par une lettre du vicaire général du diocèse datée du 9 février 2004 ; que lorsqu'il a appris la tenue sans son autorisation de manifestations dans la chapelle pour les 1er et 2 août 2005 (représentation théâtrale) et pour les 4, 5, 6 et 7 août 2005 (exposition et débat sur le 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration) il a fait part de son désaccord au maire par courrier du 22 juillet 2005 ; que le maire ayant persisté dans son intention, il a été contraint de saisir le juge des référés ; que c'est à juste titre que l'ordonnance dont la commune a interjeté appel a constaté l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du culte ; qu'en effet, en vertu de la loi du 9 décembre 1905 et de la loi du 2 janvier 1907, les fidèles et les prêtres désignés par l'évêque du lieu ont seul le droit d'occuper l'Eglise et d'y exercer le culte catholique ; que la chapelle de l'Aisle n'est pas désaffectée ; que, sur le fondement des mêmes textes, il a toujours été admis par la jurisprudence que l'église est principalement affectée à l'exercice du culte autorisé par la loi et qu'il appartient au prêtre compétent d'y organiser la police en vue de préserver la décence et le respect dû à son caractère particulier ; que les prérogatives patrimoniales de la commune se trouvent subordonnées au respect de l'affectation cultuelle, qui consiste dans l'occupation de l'édifice par le curé et ses fidèles et dans les pouvoirs reconnus au prêtre d'en régler l'usage et l'agencement cultuel ; que la liberté de culte est une liberté fondamentale rappelée par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 ainsi que par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que les manifestations prévues de manière continue et provocatrice par le maire portent de façon totalement illégale, gravement atteinte à cette liberté, qui comprend notamment la possibilité d'utiliser un lieu exclusivement à l'usage religieux et très accessoirement aux usages autorisés par le desservant seul, pour préserver le caractère sacré du lieu ; que l'urgence était évidente ;

Vu les pièces desquelles il résulte que communication de la requête a été donnée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ensemble le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de cette convention ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée notamment par la loi du 13 avril 1908 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels ;

Vu la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux rendue le 4 novembre 1994 sur la requête n° 135842 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 511-2, L. 521-2, L. 523-1 et L. 761-1 ;

Après avoir convoqué à une audience publique le maire de la COMMUNE DE MASSAT, l'abbé G. et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 août 2005 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la COMMUNE DE MASSAT ;

- Me Odent, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'abbé Gautier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public … aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale … » ; qu'en vertu de l'article L. 523-1 du même code, hors le cas où la requête a été rejetée sans instruction par application de l'article L. 522-3, une ordonnance intervenue sur le fondement de l'article L. 521-2 peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie de l'appel ;

Considérant que la chapelle de l'Aisle située sur le territoire de la commune de Massat (Ariège) figure au nombre des édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui, par l'effet de la modification apportée à l'article 9 de cette loi par la loi du 13 avril 1908, sont devenus la propriété de la commune ; que cette chapelle n'a fait l'objet d'aucune désaffectation effectuée dans les conditions prescrites par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ou le décret susvisé du 17 mars 1970 ; qu'en dépit de l'opposition du curé de Massat, le maire a autorisé l'organisation dans la chapelle, les 1er et 2 août 2005 d'une représentation théâtrale et les 4, 5, 6 et 7 août d'une exposition et d'une conférence commémorant le 60ème anniversaire de la libération des camps de concentration ; que la commune relève appel de l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a prescrit la suspension de la décision du maire par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative au motif que le premier juge a fait une fausse application des dispositions de cet article ;

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'à cet effet, en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage ;

Considérant qu'il suit de là que l'autorité publique commet une illégalité manifeste en autorisant une manifestation dans un édifice affecté à l'exercice d'un culte sans l'accord du ministre du culte chargé d'en régler l'usage ; que la circonstance qu'une manifestation publique autorisée par le maire, de sa seule volonté, dans un édifice cultuel ne présente pas le caractère d'une réunion politique dont la tenue est prohibée dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte par l'article 26 de la loi du 9

décembre 1905 ne permet pas pour autant au maire de s'affranchir du respect des prescriptions susrappelées ;

Considérant que le maire de la COMMUNE DE MASSAT s'est non seulement dispensé d'obtenir l'accord du ministre du culte en charge de la garde et de la police de la chapelle de l'Aisle avant d'autoriser diverses manifestations publiques à l'intérieur de cet édifice cultuel, mais a passé outre à l'opposition motivée exprimée par ce dernier le 22 juillet 2005 ; qu'en agissant de la sorte il a, contrairement à ce que soutient la commune, porté une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté du culte, laquelle comme il a été dit, constitue une liberté fondamentale ; qu'il en va ainsi alors même qu'aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations autorisées ;

En ce qui concerne l'urgence :

Considérant que pour estimer qu'il n'était pas satisfait en l'espèce à la condition d'urgence prescrite par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la commune se borne à soutenir qu'il n'y avait aucune urgence à préserver une liberté fondamentale d'une atteinte qu'elle estime pour sa part « inexistante » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle argumentation ne peut qu'être écartée ; qu'au demeurant, au cas présent, l'urgence se justifiait par l'imminence de la tenue des manifestations que le maire avait autorisées dans des conditions manifestement illégales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE MASSAT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu la décision du maire ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que l'abbé G., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à la COMMUNE DE MASSAT la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'abbé Gautier tendant à ce que soit mis à la charge de la commune le paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais de même nature qu'il a exposés ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE MASSAT est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE MASSAT versera à l'abbé G. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE MASSAT et à l'abbé G.

☆☆☆

Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

CEDH, Requête no 42571/98, 13 septembre 2005, İ.A. c. TURQUIE.

Attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Sanction pénale. Non violation de l'article 10 de la Convention.

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE İ.A. c. TURQUIE

(Requête n° 42571/98)

ARRÊT

STRASBOURG

13 septembre 2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention.

Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire İ.A. c. Turquie,
La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :
MM. J.-P. Costa, *président*,
A.B. Baka,
I. Cabral Barreto,
R. Türmen,
K. Jungwiert,
M. Ugrekhelidze,
M^me^ A. Mularoni, *juges*,
et de M^me^ S. Dollé, *greffière de section*,
Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 28 juin et 25 août 2005,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :
PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 42571/98) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant de cet Etat, M. İ.A. (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 18 mai 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).
2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e^ Sabri Kuşkonmaz, avocat à İstanbul. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.
3. Le 13 novembre 2003, la Cour a déclaré la requête partiellement recevable.
EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Le requérant est né en 1960 et réside en France.
5. Le requérant est propriétaire et dirigeant de la maison d'édition Berfin. En novembre 1993, un roman d'Abdullah Rıza Ergüven, intitulé *"Yasak Tümceler"* ("Les phrases interdites") fût publié par Berfin. L'ouvrage traitait, dans un style romanesque, des idées de l'auteur sur des questions philosophiques et théologiques. Il fit l'objet d'une seule édition avec deux mille exemplaires.
6. Par un acte d'accusation du 18 avril 1994, le procureur de la République d'İstanbul (« le procureur ») inculpa le requérant, en vertu de l'article 175 §§ 3 et 4 du code pénal, pour avoir injurié par voie de publication « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré », du fait de la publication du livre litigieux.
7. L'acte d'accusation du procureur était basé sur un rapport d'expertise préparé par le professeur Salih Tuğ, doyen de la faculté de théologie de l'université de Marmara à l'époque des faits, sur demande du bureau de presse près le parquet d'Istanbul. Dans son rapport du 25 février 1994, l'expert observa :

> « (...) l'auteur utilise les théories portant sur la substance physique de l'univers, la création, l'existence des lois naturelles d'une manière arbitraire afin de conditionner l'esprit du lecteur selon les conclusions qu'il veut tirer de l'ouvrage. Notamment, dans les passages qui portent sur la théologie, l'auteur emprisonne le lecteur dans les limites de ses idées qui sont dépourvues de toute rigueur scientifique. (...). L'auteur critique les croyances, pensées, traditions et savoir-vivre de la société turque anatolienne, en adoptant le point de vue indépendant et contestataire des auteurs, penseurs et scientifiques de la Renaissance, afin d'éclairer et d'aviser notre peuple à sa manière. (...) Cette manière de penser qui est fondée sur le matérialisme et le positivisme débouche sur l'athéisme, en reniant la foi et la révélation divine (...). Bien que ces passages soient susceptibles d'être analysés comme un exposé et soutiennent des opinions philosophiques de l'auteur, on observe qu'ils comportent également des propos qui impliquent un certaine élément d'humiliation, de mépris et de discrédit envers la religion, le prophète et la croyance de Dieu dans l'Islam (...). Selon l'auteur, les croyances et les opinions religieuses ne sont que des obscurités, et les idées basées sur la nature et la raison sont qualifiées de clairvoyance. Il qualifie la croyance religieuse comme 'un mirage de désert', 'idée primitive', 'extase de désert' et les pratiques religieuses comme 'primitivisme de la vie dans le désert'. (...) »

8. Dans son rapport, l'expert cite de nombreux passages du livre analysé, dont certains peuvent se lire comme suit :

« (...) pensez-vous donc...au fond, toutes les croyances, toutes les religions ne sont que des mises en scène. Les acteurs ont joué leurs rôles sans savoir de quoi il s'agissait. Chacun s'est laissé aller sur ce chemin à l'aveuglette. Le dieu imaginaire, auquel on s'était attaché symboliquement, n'a jamais fait son apparition sur scène. On l'a toujours fait parler à travers le rideau. Les gens sont devenus des soumis de projections imaginaires pathologiques. Ils ont fait l'objet d'un lavage de cerveau, par le biais d'histoires chimériques (...)

(...) ce qui abstrait les imams de toute pensée, de toute capacité de penser, ce qui les met à l'état d'un tas d'herbe... » (...) « (parlant du récit du sacrifice du prophète Abraham) il est évident qu'on raconte là des duperies...dieu serait-il un sadique...le dieu d'Abraham est donc aussi meurtrier que celui de Mohammed (...) ».

L'expert conclut son rapport :

« Les passages du livre que je viens de citer forment l'élément constitutif matériel de l'infraction prévue par l'article 175 du code pénal. Quant à l'élément moral, mon analyse démontre que celui-ci existe, d'autant plus que l'auteur a intitulé son livre ' Les phrases interdites' ».

9. Dans une lettre du 28 juin 1994 au tribunal de grande instance, le requérant fit opposition au rapport d'expertise en question. En faisant valoir que l'ouvrage était un roman et que son analyse aurait dû être effectuée par des littéraires et, tout en mettant également en cause l'impartialité de l'expert, il demanda une nouvelle expertise.

10. Le 2 novembre 1995, une commission d'experts formée par les professeurs Kayıhan İçel, Adem Sözüer et Burhan Kuzu a rendu son rapport.

11. Dans une lettre du 19 avril 1996 au tribunal de grande instance d'Istanbul, le requérant contesta l'exactitude du deuxième rapport d'expertise en avançant que celui-ci était une imitation du premier.

12. Le 24 avril 1996, devant le tribunal de grande instance, le requérant fit valoir que le livre ne comportait aucune insulte ou outrage au sens de l'article 175 § 3 du code pénal et qu'il reflétait les idées philosophiques de son auteur.

13. Par un jugement du 28 mai 1996, le tribunal de grande instance condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une peine d'amende. Il commua la peine d'emprisonnement en une amende et condamna finalement le requérant, pour le tout, à payer une amende de 3 291 000 livres turques (TRL) (16 dollars américains (USD) à l'époque). Dans ses attendus, le tribunal mentionna le deuxième rapport d'expertise, et cita le passage suivant du livre :

« Voyez-vous le triangle de peur - inégalité - incohérence tracé dans le Coran ; cela me rappelle un ver de terre. Dieu dit que toutes les paroles sont celles propres à son messager. Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le messager de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant. »

14. Le 3 septembre 1996, le requérant se pourvut en cassation. Dans les motifs de son pourvoi, il soutint que dans le livre en question, l'auteur n'avait fait qu'exprimer ses idées, et contesta également le contenu des rapports d'expertise.

15. Le 6 octobre 1997, la Cour de cassation confirma le jugement.

16. Le requérant fut informé de l'arrêt définitif par l'ordre de paiement portant le cachet de la poste du 2 décembre 1997.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. L'article 175, troisième et quatrième alinéas, du code pénal dispose

« Quiconque insulte Dieu, l'une des religions, l'un des prophètes, l'une des sectes ou l'un des livres sacrés (...) ou bien vilipende ou outrage une personne en raison de ses croyances ou de l'accomplissement des obligations religieuses (...) sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois jusqu'à un an et d'une amende lourde de 5 000 jusqu'à 25 000 livres turques.

La peine est doublée lorsque l'acte incriminé prévu dans le troisième alinéa du présent article est commis par voie de publication. »

18. L'article 16 § 4 de la loi n° 5680 sur la presse précise :

« La responsabilité pénale au sujet des publications autres que les périodiques incombe à l'éditeur de l'ouvrage litigieux en même temps que son auteur ou son traducteur [selon les cas] (...) »

EN DROIT

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

19. Le requérant se plaint que sa condamnation au pénal a enfreint son droit à la liberté d'expression. Il invoque à cet égard l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre (...), à la protection (...) de la morale, [et] à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) »

20. Selon le Gouvernement, la condamnation du requérant répondait à un besoin social impérieux dans la mesure où l'ouvrage litigieux constituait une attaque offensante contre la religion, notamment contre l'Islam et heurtait et outrageait les sentiments religieux. Sur ce point, il fait valoir que les critiques en question de l'Islam n'étaient pas des critiques responsables qu'on était en droit d'attendre dans un pays où la majorité de la population est musulmane.

21. La Cour relève que l'ouvrage litigieux traitait, dans un style romanesque, des idées de l'auteur sur des questions philosophiques et théologiques. Elle constate que les juridictions nationales ont estimé que celui-ci comportait des termes visant à injurier et vilipender la religion.

22. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui, au sens de l'article 10 § 2. La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

23. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, tels qu'elle les a exposés notamment dans les arrêts *Handyside c. Royaume*-Uni (arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24), et *Fressoz et Roire c. France* ([GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I) : la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.

24. Ainsi que le reconnaît le paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte toutefois des devoirs et responsabilités. Parmi eux, dans le contexte des croyances religieuses, peut légitimement figurer l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices (voir, par exemple, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, § 49, et *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, § 67, CEDH 2003-IX). Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse (*ibidem*).

25. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour « nécessaires dans une société démocratique », la Cour a maintes fois déclaré que les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée (*Wingrove c. Royaume-Uni,* arrêt du 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions,* 1996-V, § 53). Le manque d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses, élargit la marge d'appréciation des États contractants, lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (voir *Otto-Preminger-Institut,* précité, § 50 ; *Wingrove,* précité, § 58, et *Murphy* précité § 67).

26. Un État peut donc légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui (voir, dans le contexte de l'article 9, *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A , et *Otto-Preminger-Institut,* précité, § 47). Il appartient cependant à la Cour de statuer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé » (*Wingrove,* précité, § 53, et *Murphy,* précité, § 68).

27. La question qui se pose à la Cour, concerne donc une mise en balance des intérêts contradictoires tenant à l'exercice des deux libertés fondamentales : d'une part, le droit, pour le requérant, de communiquer au public ses idées sur la théorie religieuse, et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion (*Otto-Preminger-Institut,* précité, § 55).

28. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique » (*Handyside,* précité § 49) ; et ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi (*Otto-Preminger-Institut,* précité, § 47).

29. En l'espèce, toutefois, il ne s'agit non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ni d'une opinion « provocatrice », mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante des passages suivants : « Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le messager de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant ».

30. En conséquence, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans. Elle estime sur ce point que la prise d'une mesure à l'encontre des propos incriminés pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux ».

31. La Cour conclut que les autorités ne sauraient passer pour avoir outrepassé leur marge d'appréciation à cet égard et que les motifs avancés par les tribunaux internes étaient suffisants et pertinents pour justifier une mesure à l'encontre du requérant.

32. Quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour tient compte du fait que les juridictions nationales n'ont pas décidé la saisie du livre et estime par conséquent que la condamnation à une peine d'amende insignifiante paraît proportionnée quant aux buts visés.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Dit, par 4 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 septembre 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. Dollé J.-P. Costa

Greffière Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente commune à MM. Costa, Cabral Barreto et Jungwiert.

OPINION DISSIDENTE COMMUNE
À MM. COSTA, CABRAL BARRETO ET JUNGWIERT, JUGES

1. La liberté d'expression – « l'un des fondements essentiels de la société démocratique » - « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population ». Cette citation de l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 (série A n° 24, § 49), la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme l'ont reproduite à de très nombreuses reprises dans la jurisprudence. Nous pensons que cette formule ne doit pas devenir une phrase incantatoire ou rituelle, mais qu'elle doit être prise au sérieux et inspirer les solutions de notre Cour.

2. Dans la présente affaire, le requérant, dirigeant d'une maison d'édition, a publié en 1993 un roman, tiré à 2.000 exemplaires. Le dossier ne permet pas de savoir combien de lecteurs réels il a eus, mais ce nombre est vraisemblablement faible, comme le révèle le fait que l'ouvrage n'a jamais été réédité. L'impact effectif et restreint des propos de l'auteur sur la société n'a d'ailleurs par été pris en compte par les autorités nationales, qui se sont bornées à procéder à une évaluation abstraite de ses propos (exprimés, on l'a dit, dans un style romanesque).

3. Pour accuser l'éditeur et le condamner, le procureur et les juridictions ont relevé quelques phrases du roman, qui critiquent les croyances et les religions (« toutes les croyances, toutes les religions », voir le § 8 de l'arrêt), révélant incontestablement le scepticisme, voire l'athéisme du romancier. Il est sûr que dans une société très religieuse comme la société turque, les athées sont assez peu nombreux, et que les idées matérialistes ou athéistes sont de nature à heurter ou à choquer la foi de la majorité de la population. Mais cela ne nous semble pas une raison suffisante, dans une société démocratique, pour sanctionner l'éditeur d'un livre, ou alors le *dictum* précité de l'arrêt *Handyside* serait dénué de toute portée.

4. Plus embarrassante, car plus choquante, est la citation de l'auteur qui est reproduite au § 13 de l'arrêt, et qui attaque doublement Mahomet : en soutenant qu'il se livrait à des rapports sexuels à la fin du jeûne, et qu'il n'interdisait pas les relations sexuelles avec une personne morte ou un animal vivant. Nous n'avons pas de mal à admettre que ces accusations, surtout la seconde, peuvent blesser profondément des musulmans convaincus, dont les convictions sont éminemment respectables. Certes, Mahomet, selon l'Islam, n'est pas Dieu, mais un homme, qui est son prophète, mais la place qu'il occupe dans une religion dont il a été le fondateur le « sacralise » en quelque sorte, à l'instar par exemple d'Abraham ou de Moïse dans la religion juive.

5. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse isoler ces quelques phrases, à coup sûr injurieuses et regrettables, pour condamner tout un livre et sanctionner pénalement son éditeur. Au demeurant, nul n'est jamais obligé d'acheter ou de lire un roman, et si quelqu'un le fait, il lui est loisible de demander aux tribunaux réparation de ce qui lui semble blasphématoire et odieux à l'égard de sa foi, donc de ses droits au double sens de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Autre chose est, pour le ministère public, d'engager, de son propre chef, des poursuites pénales contre un éditeur au nom de « Dieu, de la Religion, du Prophète et du Livre Sacré » (§ 6) ; une société démocratique n'est pas une société théocratique.

6. Un autre point du raisonnement de la majorité dans cette affaire est que, somme toute, la sanction infligée au requérant a été légère, puisque la peine de deux ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné a été finalement commuée en une amende modique. Mais cet argument, certes important, n'est pas décisif à nos yeux. La liberté de la presse touche à des questions de principe, et toute condamnation pénale a ce qu'on appelle en anglais un *chilling effect*, propre à dissuader les éditeurs de publier des livres qui ne soient pas strictement conformistes, ou « politiquement (ou religieusement) corrects ». Un tel risque d'auto-censure est très dangereux pour cette liberté, essentielle en démocratie, sans parler de l'encouragement implicite à la mise à l'index ou aux « fatwas ».

7. La jurisprudence de la Cour semble certes aller dans le sens de l'arrêt. Les décisions *Otto Preminger Institut* et *Wingrove* (arrêts du 20 septembre 1994 et du 25 novembre 1996, Rec. 295-A et 1996-V,

respectivement) ont conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention, pour atteinte excessive aux sentiments religieux de la population et / ou blasphème (dans les deux cas, les « victimes » étaient, non la population musulmane, mais la population chrétienne).

8. Et pourtant nous ne sommes pas convaincus par ces précédents. D'une part, un film ou une vidéo sont susceptibles d'un impact bien plus grand qu'un roman faiblement diffusé, ce qui suffirait à distinguer ces trois affaires. D'autre part, les arrêts *Otto Preminger* et *Wingrove* ont été, à l'époque, très controversés (la Commission européenne des droits de l'homme avait d'ailleurs, à de fortes majorités, conclu pour sa part à la violation de l'article 10). Enfin il est peut-être temps de « revisiter » cette jurisprudence, qui nous semble faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse.

9. Pour toutes ces raisons et à notre regret, nous nous sommes séparés de nos collègues, en considérant que l'article 10 avait été violé en l'espèce.

Bibliographie / Médias

Ouvrages

Les religions dans l'histoire. 100 textes des origines à nos jours
Auteurs : Defebvre Christian, Estivalèzes Mireille
Paru le : 22/09/2005
Editeur : BAYARD CENTURION - ISBN : 2-227-47360-6

Les religions dans l'enseignement laïque
Auteurs : Estivalèzes Mireille, Baubérot Jean
Paru le : 01/05/2005
Editeur : PUF - ISBN : 2-13-054862-8

De la séparation des Eglises et de l'Etat à l'avenir de la laïcité
Auteurs : Wieviorka Michel, Baubérot Jean, Collectif
Paru le : 09/09/2005
Editeur : AUBE (EDITIONS DE L') - ISBN : 2-7526-0152-2

La laïcité, principe universel
Auteur : Coq Guy
Paru le : 01/09/2005
Editeur : FELIN (EDITIONS DU) - ISBN : 2-86645-605-X

La laïcité. Histoires nationales et perspectives européennes
Auteur : Iep/
Paru le : 01/09/2005
Editeur : JACQUES ANDRE EDITEUR - ISBN : 2-915009-65-1

Histoire de la laïcité en France
Auteur : Baubérot Jean
Paru le : 26/08/2005
Editeur : PUF - ISBN : 2-13-055255-2

La Laïcité
Auteur : Kahn Pierre
Paru le : 08/08/2005
Editeur : CAVALIER BLEU (LE) - ISBN : 2-84670-110-5

Groupe de discussion « Droit des religions »

Adresse Internet
http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions

Objet
Groupe de discussion
consacré à l'appréhension du phénomène religieux par le droit, en France et en Europe.

Pour s'inscrire
droit_des_religions-subscribe@yahoogroupes.fr

Prochain numéro : 5 novembre 2005